



AUTORISATION N°DIR-I-2017-102

MISSION D'ÉVACUATION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS D'ASSAINISSEMENT EXISTANT SUR LE SITE DU REFUGE DU PITON DES NEIGES

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 3 (I, alinéa 7°) interdisant de déposer, d'abandonner ou de jeter, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation d'une part, et son article 9 (II, alinéa 8°) précisant d'autre part que les travaux nécessaires à l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports de nature peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public du Parc national ;
- Vu le Code de l'environnement notamment son article L331-4 (I alinéa 1°) qui prévoit l'autorisation du directeur du Parc le cas échéant sur consultation préalable du Conseil Scientifique de l'établissement ;
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, en son annexe 1.1, notamment la modalité 3 relative au bruit en cœur de parc ; la modalité 6 relative aux ordures, déchets et autres matériaux ; la modalité 13 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur ; ainsi que la modalité 24 relative au survol ;
- Vu la demande d'autorisation relative à une campagne d'évacuation et de traitement des déchets d'assainissement existant sur le site du refuge du Piton des Neiges, formulée par le Département de la Réunion, reçue le 14 juin 2017, complétée le 19 juin 2017 et référencée DIR/AD/2017/141 ;

Considérant que les travaux envisagés participent à améliorer les conditions d'accueil du public notamment par la résorption d'un « point noir paysager » ;

Considérant que l'isolement et les conditions d'accès au site expliquent l'absence de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable ;

Considérant que les impacts de l'opération envisagée sont compatibles avec la préservation du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon,

M. M. Desquelin

autorise

Article 1 :

Le Département de La Réunion (maître d'ouvrage) est autorisé à mener les opérations liées à l'évacuation et au traitement des déchets d'assainissement et de leurs contenants existant sur le site du refuge du Piton des Neiges, conformément aux éléments de son dossier de demande d'autorisation référencé DIR/AD/2017/141 au Parc national de La Réunion et au plan prévisionnel de survol en annexe fourni par le prestataire mandaté par le maître d'ouvrage.

A compter de la date de sa signature, la présente autorisation est valable jusqu'au 31 août 2017.

Article 2 :

Cette autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- le demandeur devra informer le Parc national du démarrage des travaux et du planning des interventions (Secteur Est : 0262 56.09.88 ou contact-est@reunion-parcnational.fr) ;
- les matériels seront minutieusement nettoyés avant leur introduction en cœur de parc afin de limiter le potentiel de dissémination de semences d'espèces exotiques envahissantes (à ce titre, le Parc national se tient à disposition pour un accompagnement du Département, post-opération, visant à éliminer toute levée éventuelle d'espèces exotiques envahissantes au droit du chantier) ;
- l'implantation du chantier et la délimitation des zones de manœuvre se feront de manière à limiter les piétinements ainsi que les dégradations des espèces indigènes présentes sur site (dans la mesure du possible, les zones non végétalisées devront être privilégiées pour la pose des couvertures de sol et ces dernières seront retirées après chaque intervention afin de limiter les risques de déshydratation et asphyxie de la végétation) ;
- les eaux de nettoyage des fosses seront évacuées hors cœur du parc pour traitement en centre agréé ;
- le planning des rotations d'hélicoptères sera rationalisé afin de limiter les nuisances sonores et ainsi préserver la quiétude du site ;
- les vols par hélicoptère se feront exclusivement entre 6h15 et 16h15 et leur fréquence sera en conséquence réduite aux stricts besoins du chantier ;
- aucun déchet lié à l'activité du chantier ne devra subsister sur les différents sites de récupération et de transfert.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur respectera les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

La présente autorisation ne se substitue pas à celles que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celles qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 21 JUIN 2017



Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

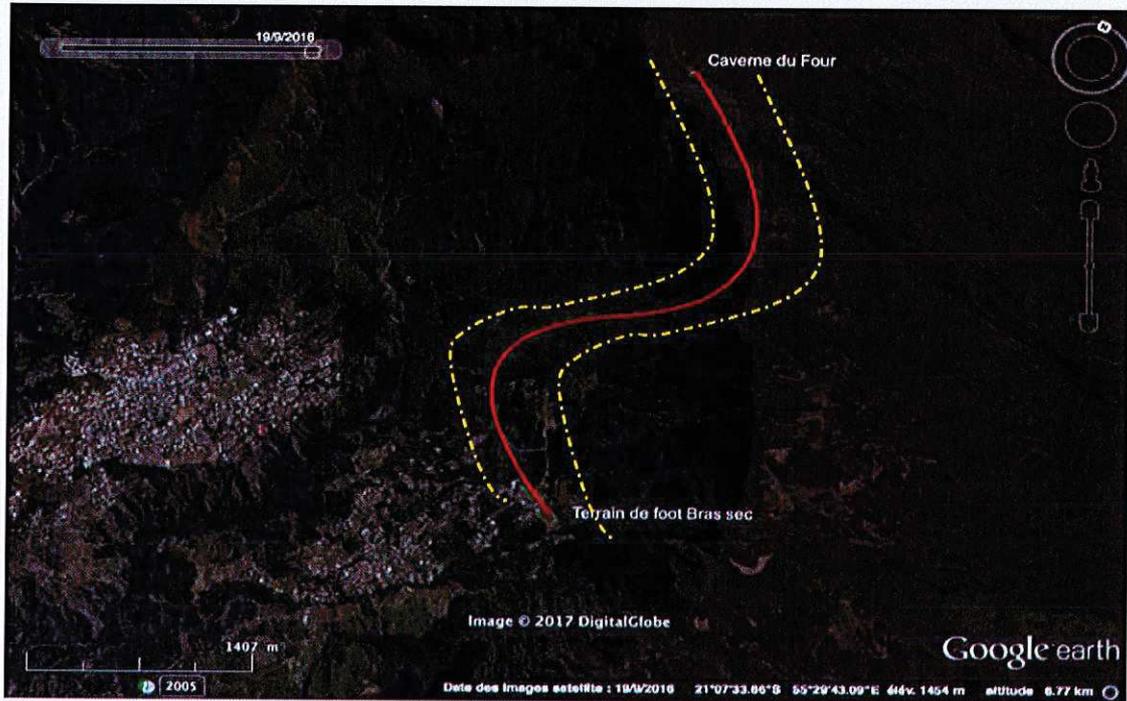
Publication et affichage : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affichée au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : Communes de Saint-Benoît et de Cilaos ; Secteurs Est et Sud du Parc national.

ANNEXE : Plan prévisionnel de survol

Refuge Piton des Neiges - Enlèvements des déchets - trajet théorique de l'hélicoptère pour évacuation

19/06/2017



GTOI travaux Spéciaux